

Landwirtschaftsbetrieb: Aktuelle Rechtsfragen

Le Cheval en relation avec la
LDFR et la LBFA

MLaw Jean-Marie Aubert

La place du cheval dans l'agriculture suisse

- 1970 = 56'000 équidés en Suisse / 2020 = 125'368 équidés en Suisse
- Le 80% des équidés sont détenus en zone agricole, dont 75% séjournent dans des exploitations agricoles (env. 11'000 exploitations)
- 90'000 à 100'000 hectares sont utilisés pour la détention et l'utilisation des chevaux (dont 78'000 à 88'000 ha en zone agricole)

A titre informatif, la Suisse compte en 2019, 1'044'000 ha de surfaces agricoles utiles dont les 70% sont constitués de surfaces herbagères.

- En 2015, CHF 65-70 millions de paiements directs liés aux chevaux et aux surfaces exploitées pour la détention de chevaux ont été versés
- CHF 2.3 millions pour l'Ordonnance sur l'élevage (OE)
- Le revenu estimé pour l'agriculture issu de la garde de chevaux est de CHF 500 millions par année

Le caractère agricole du cheval

- L'usage agricole du cheval ?
 - force de travail
 - entretien du paysage/ maintien des surfaces agricoles du type prairies / agriculture extensive
- Comme activité agricole ?
 - élevage
 - détention (proche de l'agriculture LAgr/OTerm/para-agricole LAT)

Agricole: quelle définition?

- Art. 3 al.1 LAgr = lettre a) le produit agricole, lettre b) son traitement subséquent et lettre c) l'exploitation des surfaces proches de leur état naturel
- « il convient de partir de la notion d'exploitation du sol, celle-ci étant considérée comme le principe de l'activité agricole » FF 1951 I 141 du 19 janvier 1951
- Est un produit ou une activité agricole celui qui conserve une étroite relation avec le sol
- Pour la production animale = le caractère agricole est conservé tant que plus de la majorité du fourrage nécessaire à l'élevage ou l'engraissement des animaux provient des terres cultivées par l'exploitant (LAT, LBFA)
- Activités proches de l'agriculture? *Art. 12b let.c Oterm* (conséquence sur l'ODFR = Un supplément de 0,05 UMOS par 10 000 francs de prestation brute est accordé. Le supplément est plafonné à 0,4 UMOS. Ce supplément n'est accordé que si l'exploitation atteint la taille d'au moins 0,8 UMOS du fait de ses activités agricoles de base
- LAT : la détention de chevaux est une activité para – agricole/ cf. rapport du 24 avril 2012 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) relatif à l'initiative parlementaire "Garde de chevaux en zone agricole" retient en particulier ce qui suit au sujet de l'art. 16abis al. 1 LAT (*in* FF 2012 6120 s.)

Suite ...

- Le cheval reste un produit agricole (art.3 al.2 et 27 al.1 Oterm). Il nait animal de rente et donne droit à 0,027 UMOS par UGB (un cheval adulte = 0.7 UGB)
- Cependant, il faut relever que **l'élevage de chevaux indigènes** :
 - A perdu certains coefficients – intimement lié à l'élevage - fixés à l'annexe Oterm. L'Oterm ne tient plus compte des juments allaitantes et juments portantes, qui avaient un coefficient de conversion UGB de 1, tel la vache
 - Perdrat, au sein de la PA22, les subventions fédérales. (Si les aides à l'élevage de Franches-Montagnes demeure, au sein de la PA22, ce n'est qu'en vertu des accords de Rio où la Suisse s'est engagée à protéger cette race indigène
 - Est le grand perdant de la réforme LAT de 2014 au profit des agriculteurs qui détiennent des chevaux en tant qu'activité « para-agricole », car l'élevage suisse n'est plus considéré comme une activité agricole rentable

Conclusion activité agricole

- Influence sur l'application de la LDFR et LBFA (champ d'application desdites lois)
 - But de ces 2 lois : encourager la propriété foncière rurale et en particulier de maintenir des entreprises familiales comme fondement d'une population paysanne forte et d'une agriculture productive, orientée vers une exploitation durable du sol, ainsi que d'améliorer les structures
 - Arrêt récent : TF 2C_636/2019 consid. 5.2.2 : Le Tribunal fédéral a déjà jugé qu'à l'instar des champs, des prés, des pâturages ou des vergers, la prairie se prête, par nature, à l'agriculture et que la production de fourrage - qu'elle soit destinée à des chevaux de loisirs ou à du bétail - constitue à l'évidence une activité agricole (arrêt 5A.4/2000 du 1er septembre 2000 consid. 2c). A fortiori, confirmation que la détention de chevaux au sens large est bien une activité agricole !!!

L'accession à la propriété foncière agricole

- Le principe : Art. 61ss LDFR
- Exploitant à titre personnel (art. 9 LDFR)
 - Entreprise agricole (art. 7 LDFR)
 - Immeuble agricole (art. 6 et 8 LDFR)
- La qualité du détenteur de chevaux dans la jurisprudence
 - Arrêt du TF 5A.9/2001 du 30 juillet 2001, consid. 2.c
 - Arrêt du TF 2C_855/2008 du 11 décembre 2009, consid. 2.1

(suite...)

- TF 5A.9/2001 consid. 2.c

« La nouvelle teneur de l'art. 9 LDFR, telle que rappelée ci-dessus (consid. a), résulte de la révision du 26 juin 1998, depuis laquelle quiconque **cultive lui-même** un immeuble agricole, **sans que ce dernier constitue ou fasse partie d'une entreprise agricole**, est aussi considéré comme exploitant à titre personnel. »

- TF 2C_855/2008 consid. 2.1

«Das bäuerliche Bodenrecht schafft **kein ausschliessliches Standesrecht für Landwirte**; auch wer eine landwirtschaftliche Tätigkeit als Freizeitbeschäftigung ausübt, kann als Selbst- bewirtschafter gelten, wenn er die Voraussetzungen von Art. 9 BGBB erfüllt. (...). Wer Pferde hält und für diese Raufutter produziert, ist deshalb Selbst- bewirtschafter, wenn er die anfallenden **Arbeiten für die Futtergewinnung selber ausführt.**»

La notion d'entreprise agricole

- Fondement de la LDFR
- Rôle majeur dans d'autres lois, tel que la LBFA et la LAT.
- A ne pas confondre avec la notion d'exploitation agricole (art. 6 Oterm en relation avec art. 70ss LAgr)
- Force de travail (ex-moyens d'existence suffisants)
- Compétitivité économique (politique structurelle et propriété : paysannerie forte, susceptible de faire face aux exigences du marché)

UMOS (unité de main d'œuvre standard)

- L'unité de main d'œuvre standard est depuis le 1^{er} janvier 2004, le seuil à franchir pour que l'exploitation soit considérée comme une entreprise. Cette notion est définie dans l'Oterm. Au sens de son article 3, elle est calculée en fonction des surfaces agricoles utiles et des animaux de rente détenus sur l'exploitation
- Un hectare sans culture spéciale équivaut à 0.022 UMOS, quant aux chevaux (autres animaux de rente) ceux-ci représentent 0.027 UMOS par unité de gros bétail (UGB)
- Dès le 1^{er} juillet 2016 – 12b let.c Oterm et art. 2a al.7 et 8 ODFR : détention de chevaux et activités proches de l'agriculture
 - Attention: 1) Le caractère agricole prépondérant de l'exploitation [ou de l'entreprise mixte] doit être maintenu (art. 7, al. 5, LDFR), 2) Pour les activités déployées, les 0.4 UMOS max sont accordées uniquement si elles sont réalisées dans des installations en conformité avec la LAT

Rentabilité de l'exploitation et UMOS

- L'UMOS retenu par la LDFR n'est pas une notion liée au revenu
- La LDFR vise cependant, au travers d'une politique structurelle et de propriété, une paysannerie forte et une agriculture productrice susceptible de faire face aux exigences du marché

Exemples:

- notion d'entreprise et d'exploitant à titre personnel (art. 7 et 9 LDFR)
- art. 8b LDFR : perte du statut si structure défavorable
- prise en compte des exploitations mixtes (art. 7 al.5 LDFR) et des entreprises accessoires (art. 3 al.2 LDFR)
- « supportabilité financière » par l'exploitation d'une nouvelle construction (art 7, al. 4 lettre b LDFR)

Parenthèse droit cantonal réservé (art.5LDFR)

- Au sens de l'article 5 LDFR, Les cantons peuvent soumettre aux dispositions sur les entreprises agricoles les exploitations agricoles qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 7 relatives à l'unité de main-d'œuvre standard
- La taille minimale de l'entreprise ne doit pas être inférieure à 0,6 UMOS
- Cette possibilité a été adoptée le 11 décembre 2018 par le Le Grand Conseil du Canton de Vaud (mesure temporaire jusqu'à la fin de cette année 2020)
- L'interprétation littérale de l'article 5 conduit à comprendre que seules les dispositions prévues par la LDFR sont touchées par le droit cantonal réservé
- VD = maintien de 1 UMOS s'agissant de la LAT (car les mesures à 0.6 UMOS sont temporaires)

les conditions locales (art. 7 al.4 LDFR) :

- *Let a) les systèmes usuels d'exploitation dans la région*
- *Let b) la possibilité de construire les bâtiments manquants nécessaires à l'exploitation, ou de remplacer, rénover ou remplacer ceux qui existent*
- *Let c) tenir compte des immeubles agricole pris à ferme pour une certaine durée (6 ans minimum et prolongeables).*
- Illustration avec un exemple concret (reprise en bloc du domaine agricole dans une succession à la valeur de rendement (art.11 LDFR) pour l'élevage de chevaux)
- Problématique LAT = approche retrospective / l'entreprise agricole doit être préexistante !!!

Unité des concepts LAT/LDFR

- 1^{ère} coordination au 1^{er} janvier 1994 : champ d'application de la LDFR en fonction de la planification effectuée sur la base de la LAT.
- 2^{ème} coordination inverse au 1^{er} mai 2014 : art. 16abis LAT et 34b OAT renvoie directement aux distinctions faites entre les entreprises agricoles au sens de la LDFR (art. 5 et 7), les autres exploitations agricoles et la détention de chevaux à titre de loisir.

- Attention: Au surplus, les conditions fixées à l'art. 34 al. 4 OAT doivent être remplies (al. 6) - ce qui implique, selon cette disposition, qu'une autorisation ne peut être délivrée que si la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation en question (let. a), si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu (let. b) et s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme (let. c).

Synthèse LAT/LDFR

- Détention de chevaux (notion unique)
- Taille de l'exploitation – approche rétrospective et prospective
- Para-agricole (exploitations agricoles Vs exploitations équestres)
- Importance de la base fourragère propre (critère agricole)
- le critère des besoins en travail ou en temps (UMOS) ne permet pas à lui seul de conclure à l'existence d'une exploitation agricole professionnelle
- Elevage considéré comme non rentable / Hobby
- Portée de l'article 6 OTerm
- viabilité à long terme/ analyse approfondie de la rentabilité

Le cheval en rapport avec la LBFA

- But et notions similaires à la LDFR
- Le mode d'utilisation doit être agricole (non l'affectation territoriale)
- L'élément décisif est la notion d'exploitation du sol (lien étroit avec le sol)
- la garde de chevaux de sport/loisir avec du fourrage acheté ne provenant pas de l'exploitation et Hobby
- Ainsi, s'agissant de l'élevage et de la détention de chevaux une entreprise conserve un caractère agricole tant que plus de la moitié du fourrage nécessaire à l'élevage provient des terres cultivées par l'exploitant

Les entreprises accessoires non agricoles (art.1 al.1 let.c LBFA)

- La LBFA s'applique également aux entreprises accessoires non agricoles mais formant une unité économique avec une entreprise agricole.
- Interdépendance économique/technique
- prépondérance du caractère agricole : en proportion du revenu fournit par l'industrie accessoire
- Exemple de l'éleveur de chevaux avec infrastructures équestres
- Exemple des manèges sis en zone agricole ne produisant pas leur fourrage

Conclusion



Merci pour votre attention